

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : CM-2016-3785  
Dossier accréditation : AM-2000-7905

Montréal, le 29 juin 2016

---

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe

---

**9155-6886 Québec inc. (Les jardins de Jouvence)**  
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement  
du Grand Montréal (CSN)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 28 mai 2014, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 478-2014 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 17 juin 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève à compter du 30 juin 2016 à 10h, et ce, jusqu'au 7 juillet 2016 à 18 h. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le **Code**).

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

[3] Le syndicat joint à son avis de grève la liste des services essentiels qu'il entend maintenir.

[4] Le 22 juin 2016, le syndicat transmet au Tribunal une liste amendée de services essentiels.

[5] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. À la suite de l'intervention du conciliateur du Tribunal, les parties concluent, le 27 juin 2016, une entente concernant les services essentiels.

### LE PROFIL

[6] L'établissement mentionné en rubrique est une résidence privée non conventionnée pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes située à Montréal ne détenant pas de permis MSSS. La résidence a 62 appartements pour une capacité totale d'hébergement de 60 personnes. Actuellement, elle en compte 51.

### EFFECTIFS DE L'ÉTABLISSEMENT

[7] Pour donner les services, l'établissement emploie le personnel non syndiqué suivant : 1 directeur et 1 directeur adjoint aux opérations, une infirmière auxiliaire-chef, 1 secrétaire administrative, 1 chef cuisinier et 1 commis à l'entretien ménager les fins de semaine. Les salariés syndiqués, faisant l'objet de la présente décision, se répartissent comme suit : 2 infirmières auxiliaires, 7 préposés aux bénéficiaires, 3 aides alimentaires, 1 préposé à l'entretien ménager et 1 récréologue.

### DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE

[8] Il y a présentement 51 résidents dont l'âge varie entre 65 à 97 ans. Parmi cette clientèle, 27 se déplacent en marchette, 12 souffrent d'Alzheimer/démence mixte et 10 résidents sont incontinents. Ce sont les préposés aux bénéficiaires qui aident les résidents à se déplacer alors que pour le changement de culottes d'incontinence, les préposés aux bénéficiaires et des gens des CLSC ou d'agences se partagent la tâche.

### SERVICES MÉDICAUX / SOINS D'HYGIÈNE

[9] Les infirmières auxiliaires et les préposés aux bénéficiaires distribuent les dosettes qui sont préparées par les pharmacies.

[10] Les soins infirmiers donnés à la clientèle sont : signes vitaux, poids, pansements glycémie capillaire, insuline, distribution de la médication (dispill), médicaments écrasés avec compote de pommes, Prolia, « chemstip », vitamine B12, changement pessaire,

installation éstring vaginal, lavement « fleet », suppositoire, crèmes, onguents, lotions, bains médicamenteux, timbres cutanés, onguents et gouttes ophtalmiques, pompes, gouttes nasales et vaporisateurs.

[11] Environ 40 résidents ont besoin d'assistance pour le bain ou la douche. Ces soins d'hygiène sont dispensés par les préposés aux bénéficiaires et les infirmières auxiliaires.

## SERVICES AUXILIAIRES

[12] Le service alimentaire est inclus dans le coût de location pour les 3 repas qui sont préparés par les salariés de l'entreprise qui a une salle à manger d'une capacité de 66 personnes. Les aides-cuisiniers et les préposés aux bénéficiaires distribuent les cabarets. Ces derniers sont servis aux chambres seulement lorsque le bénéficiaire est malade.

[13] Sept résidents requièrent de l'aide pour manger.

[14] Seule la buanderie des résidents souffrant de troubles cognitifs est effectuée par des préposés aux bénéficiaires. Les autres résidents effectuent leur propre buanderie.

[15] L'entretien des chambres, des appartements et des aires communes est fait par le préposé à l'entretien ménager. Certains services sont optionnels dans les appartements tels l'aspirateur sur le tapis, le lavage des fenêtres et l'installation de l'air conditionné.

## LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[16] 9155-6886 Québec inc. (Les jardins de Jouvence) (**l'employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées et le syndicat y est accrédité pour représenter les salariés décrits à l'unité de négociation.

[17] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code: ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[18] Qu'en est-il ?

[19] Les parties ont convenu d'une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail, mais

ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[20] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels, tels qu'ils sont décrits à l'entente, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour le 30 juin 2016. Par ailleurs, le Tribunal apporte les précisions suivantes.

[21] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle et que la continuité des soins sera respectée en tout temps entre les quarts de travail.

[22] Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont: les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.

[23] Concernant les bains et douches, le Tribunal précise qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute personne salariée attitrée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou être dévêtu, et ce, jusqu'à ce qu'il soit revêtu.

[24] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

[25] En dernier lieu, le Tribunal comprend que l'entente n'est en vigueur que pour la grève devant débiter le 30 juin 2016 à 10 h.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** **suffisants**, avec les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision, les services essentiels prévus à l'entente du 27 juin 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente avec les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

**RAPPELLE** aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

**DEMANDE** au Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

---

Judith Lapointe

M. Marc-André Boivin  
Pour l'employeur

M<sup>me</sup> Ariane Pelletier  
Pour l'association accréditée

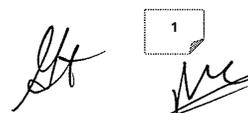
/ld

**ENTENTE****Liste pour les services essentiels proposée par la partie syndicat.**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 111.0 18 du Code du travail vous trouverez ci-joint liste des présences journalières des personnes salariées que nous représentons, lesquelles sont dûment informées de la présente liste. En cas de grève, nous appliquerons les services essentiels comme suit :

- 1- Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour, et pour chaque quart de travail.
- 2- Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unités de soins pendant chaque quart de travail de manière à ce que chaque personne, pour l'établissement pour un quart de travail, ne soit jamais en grève plus de dix (10%) pour cent de son quart de travail de travail de manière également à assurer la continuité des soins entre les quarts de travail. Tous les soins requis seront donnés de manière usuelle.
- 3- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré, incluant les fournisseurs et les visiteurs.
- 4- Les personnes salariées sont affectés à leur unité de soins ou à leur catégorie des services habituels.
- 5- L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more stylized and cursive. The signature on the right is also cursive but appears to be a different person's. Above the right signature is a small, empty rectangular box containing the number '1'.

- 6- Dans le mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins 24 heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
- 7- Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat fournit à l'employeur le nombre de personnes qualifiées à être désignées pour répondre à ladite urgence.
- 8- Dans une éventualité extraordinaire advenant un problème opérationnel imprévu les parties s'engagent à trouver une solution rapidement au problème. À défaut, ils en informeront le tribunal dans les plus brefs délais.
- 9- Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pauses et de repas.
- 10- L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 90 % du temps habituellement travaillé.
- 11- L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève.
- 12- L'employeur et le syndicat s'engagent à respecter les horaires habituels de pauses et repas.
- 13- L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi.
- 14- L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève selon l'horaire prévu.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more stylized and appears to be 'JH'. The signature on the right is more cursive and appears to be 'M'. To the right of the second signature is a small, empty square box, likely a placeholder for a date or a stamp.

15- L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement des personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation détenue par le syndicat si elles n'ont pas été désignées par celui-ci et que les services essentiels sont assurés.

16- Une personne est désignée par le syndicat pour assurer les communications entre les parties. Un moyen déterminé est utilisé par le syndicat avec le consentement de l'employeur pour assurer cette communication.

17- La Présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toutes autres lois.

18- La présente entente demeure en vigueur jusqu'au 7 juillet 2016.



---

Syndicat des centres d'hébergement privés du Grand Montréal (CSN) section Jardins de Jouvence



---

L'employeur

Le 27 juin 2016

